DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02 Edito
02 Brèves IFRS
05 Brèves Europe
06 Brèves France
08 L'IASB publie un rapport sur la mise en œuvre des normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 (« PIR IFRS 10 »)
10 Le Conseil et le Parlement européens finalisent un compromis politique sur la Corporate Sustainability Reporting Directive ou CSRD
14 La Doctrine au quotidien

mazars

Edito

Le 22 juin, et après négociations politiques, le Conseil et le Parlement européens sont parvenus à un accord provisoire sur une version légèrement révisée de la proposition initiale de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (ou CSRD) faite par la Commission européenne en avril 2021. DOCTR'in présente dans ce numéro les points saillants du compromis connus à date, sachant que le texte définitif doit être rendu public d'ici quelques jours ou semaines.

Toutes les caractéristiques clé initiales de la proposition de CSRD sont confirmées, en particulier l'obligation de publier un rapport de durabilité selon les normes ESRS préparées par l'EFRAG puis adoptées par la Commission européenne, et l'audit obligatoire de ces rapports dans tous les États membres de l'Union européenne, d'abord en assurance limitée puis en assurance raisonnable. Les règles fixées par l'Europe en matière de *reporting* de durabilité sont au final très ambitieuses et vont concerner un périmètre d'entreprises élargi par rapport à la précédente directive NFRD. Le calendrier de mise en œuvre a ainsi été décalé d'un an (exercices 2024 au plus tôt) et étalé dans le temps afin d'accorder aux entreprises un délai suffisant pour s'y préparer.

Brèves IFRS

Classement des dettes avec *covenants* : clarification de la portée de l'amendement limité à IAS 1 proposé en novembre 2021

En novembre 2021, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) avait publié un exposé-sondage proposant d'amender la norme IAS 1, et complétant un premier exposé-sondage publié en janvier 2020. Le sujet traité par l'amendement de novembre 2021 portait spécifiquement sur la façon de tenir compte des *covenants* dans le classement en courant ou non courant d'une dette, et sur l'information à donner en annexe à ce sujet (cf. DOCTR'in n°181 de novembre 2021).

En juin 2022, à la suite de l'analyse des lettres de commentaires reçues sur cet exposé-sondage, l'IASB a notamment provisoirement décidé :

- de confirmer que le classement d'une dette en courant / non courant n'est pas affecté lorsque le droit de différer le règlement de cette dette d'au moins 12 mois dépend du respect de *covenants* à une date ultérieure à la date de clôture, tout en restreignant la portée de cet amendement aux seules dettes bancaires (« *loan arrangements* ») ;
- de ne pas exiger une présentation séparée au bilan des dettes classées en non courant et assorties de *covenants*, contrairement à la proposition incluse dans l'exposé-sondage ;
- de confirmer la nécessité de fournir en annexe une information sur la nature des *covenants* et la date à laquelle ils devront être respectés, complétée lorsque cela est pertinent par des éléments objectifs mettant en évidence une incertitude sur la capacité de l'entité à respecter les *covenants* à la date prévue. Ces éléments sont, par exemple, une initiative de l'entité pour éviter une rupture des *covenants* avant ou après la date de clôture, ou le fait

que les *covenants* n'auraient pas été respectés s'ils avaient été testés en date de clôture.

Les amendements à IAS 1, qui forment un tout avec ceux publiés en janvier 2020, seraient d'application rétrospective et pourraient être appliqués par anticipation. La date d'entrée en vigueur de ces amendements sera arrêtée lors d'une prochaine réunion de l'IASB, mais il est d'ores et déjà acté que celle-ci ne sera pas antérieure aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

Discussions sur la méthode de la mise en équivalence

Suite à la consultation de 2015 sur son programme de travail pour la période 2017-2021, l'IASB avait décidé d'inscrire la méthode de la mise en équivalence dans la liste de ses projets de recherche. Mais ce n'est qu'en octobre 2020, une fois la revue post-application des normes sur la consolidation quasiment lancée (cf. étude dans ce numéro), que ce projet est entré dans une phase « active ». En pratique, les discussions autour de l'identification de problèmes liés à l'application de la norme IAS 28 n'ont véritablement démarré que récemment.

Lors de la réunion de juin 2022, l'IASB a ainsi poursuivi des discussions entamées en avril dernier sur la question pratique suivante : comment appliquer la méthode de la mise en équivalence lors de l'acquisition d'une participation complémentaire (ou de la cession d'une participation) dans une entreprise associée tout en conservant une influence notable ?

A ce stade, le *Board* envisage deux approches dans le cadre de ces travaux :

- la méthode privilégiée par l'IASB, dite « méthode préférée », conduit l'investisseur, une fois l'influence notable obtenue, à évaluer sa participation avec une logique d'accumulation de coûts (et de coexistence de différentes tranches, ou couches) ;
- la méthode alternative conduit au contraire l'investisseur à réévaluer à la juste valeur sa participation en cas d'acquisition d'un lot complémentaire.

Lors de la réunion du mois de juin, le *Board* a continué à envisager les conséquences pratiques de l'application de la méthode privilégiée.

Dans le cas où l'acquisition d'un lot complémentaire se traduirait par un *badwill*, l'IASB considère que ce dernier devrait être reconnu en résultat. Autrement dit, le *Board* a écarté l'approche conduisant à réduire l'éventuel *goodwill* relatif à cette participation avant, le cas échéant, de comptabiliser le solde en résultat, car cette approche ne traduirait pas de manière adéquate l'existence et l'indépendance des différentes couches.

Dans le cas d'une cession partielle sans effet sur la conservation de l'influence notable, l'IASB considère que la fraction des titres mis en équivalence devant être décomptabilisée devrait être déterminée :

- soit sur la base d'une méthode d'identification spécifique, dans les cas où l'investisseur peut identifier la partie spécifique de l'investissement cédé (ainsi que son coût) : dès lors que les titres sont (par nature) fongibles, une identification spécifique devrait être peu fréquente. Elle pourrait néanmoins exister, par exemple lorsque l'investisseur a acheté un lot complémentaire et a vendu une option d'achat sur les titres en question ;
- soit en application de la règle LIFO (dernier entré, premier sorti) dans le cas

contraire : le *Board* a rejeté la méthode du coût moyen pondéré en considérant que cette approche « globale » n'était pas compatible avec une approche fondée sur l'addition de différentes couches. Pour sa part, le FIFO a été rejeté car il conduirait généralement à un gain plus important d'une part (lorsque la valeur de l'investissement augmente), et car la tranche initiale a été mesurée lors de la prise d'influence notable d'autre part.

In fine, autant le rejet du coût moyen pondéré est compréhensible dans une approche privilégiant l'existence de différentes couches, autant le rejet du FIFO au bénéfice du LIFO est plus difficile à comprendre. Le souhait de l'IASB de ne pas générer un profit trop important repose sur une base conceptuelle discutable. Par ailleurs, même s'il est exact que les objections pour l'application du LIFO dans l'évaluation des stocks ne sont pas applicables à des titres (puisque ces derniers ne se périment pas), il est difficile de comprendre sur quelle base le LIFO a été préféré au FIFO.

Les réflexions autour des difficultés pratiques liées à la méthode de la mise en équivalence se poursuivront dans les prochains mois. A ce stade, l'IASB n'a pas précisé quel type de document serait publié à l'issue de ces travaux et sous quel délai.

Projet FICE : poursuite des discussions

Lors de la réunion du 20 juin, l'IASB a poursuivi ses réflexions initiées dans le cadre du projet FICE (*Financial Instruments with Characteristics of Equity*) à la suite d'une sollicitation reçue du Comité d'interprétation des normes IFRS (cf. DOCTR'in n°180 d'octobre 2021) et a ainsi discuté du reclassement d'instruments financiers émis par l'entité entre les catégories dettes financières et capitaux propres lorsque la substance des termes contractuels évolue sans modification du contrat.

Dans ce cadre, l'IASB a provisoirement décidé d'introduire de nouvelles exigences en matière de reclassements sous IAS 32, afin d'interdire les reclassements autres que ceux découlant de changements dans la substance des clauses contractuelles liés à de nouvelles circonstances extérieures au contrat. Cette approche ne modifie pas les reclassements déjà requis par IAS 32.

L'IASB a également provisoirement décidé d'apporter les clarifications suivantes dans les cas de modifications de la substance des termes contractuels résultant de circonstances extérieures au contrat :

- un instrument de capitaux propres reclassé en passif financier serait évalué à la juste valeur en date de reclassement. Toute différence entre la valeur comptable enregistrée en capitaux propres et la juste valeur du passif financier serait comptabilisée en capitaux propres ;
- un passif financier reclassé en instrument de capitaux propres serait évalué à la valeur comptable du passif financier en date de reclassement. Aucun gain ni perte ne serait comptabilisé ;
- le reclassement serait reconnu lors de la période de *reporting* au cours de laquelle les circonstances ont changé.

Enfin, l'IASB a souligné l'importance des informations communiquées en annexe afin de permettre au lecteur de bien comprendre le changement de classement ainsi que ses effets sur les modalités d'évaluation de l'instrument le cas échéant.

Mise à disposition d'un document de travail sur les économies hyperinflationnistes par l'IPTF

L'*International Pratices Task Force* (IPTF), une *task force* du SEC *Regulations Committee* du *Center for Audit Quality* (CAQ), a une nouvelle fois mis à jour son document de travail établissant la liste des économies considérées comme hyperinflationnistes et a ainsi ajouté l'Ethiopie, le Suriname et le Yémen à sa liste des pays présentant un taux d'inflation cumulé sur trois ans excédant 100 %.

Pour rappel, cette liste comptait déjà l'Argentine, l'Iran, le Liban, le Sud Soudan, le Soudan, le Venezuela, le Zimbabwe, et la Turquie depuis mars dernier (cf. DOCTR'in n°185 de mars 2022).

L'IPTF prévient toutefois que cette liste a été établie sur la base des données disponibles et qu'elle n'est donc sans doute pas exhaustive (cf. cas de la Syrie, de l'Ukraine et de l'Afghanistan par exemple).

Pour plus de détails, le document de travail de l'IPTF est disponible ici.

Nominations à l'ISSB : le quorum de délibération est atteint

Depuis la création de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) et la désignation de son Président, M. Emmanuel Faber, et de sa Vice-Présidente, Mme Sue Lloyd, la Fondation IFRS s'est lancée dans le recrutement des autres membres du *Board* de l'ISSB, devant *in fine* en compter 14 au total.

Compte tenu de l'urgence à publier les deux premières normes internationales d'information sur la durabilité d'ici à la fin de l'année, la Fondation IFRS avait décidé de procéder en deux temps pour la nomination des membres de l'ISSB.

Dans un premier temps, il s'agissait de nommer six membres (en plus du Président et de la Vice-Président) de sorte à atteindre le nombre minimum de huit membres requis par la Constitution pour être en mesure de délibérer.

Cette première étape dans la nomination des membres de l'ISSB vient de s'achever suite à :

- l'annonce, le 8 juin, de la nomination de M. Richard Baker, Mme Verity Chegar, M. Bing Leng et Mme Ndidi Nnoli-Edozien (le communiqué de la Fondation IFRS sur ces 4 nominations est disponible ici) ; et
- l'annonce, le 27 juin, de la nomination de M. Jeffrey Hales et M. Michael Jantzis (le communiqué de la Fondation IFRS sur ces nominations est disponible ici).

Ce quorum de 8 membres permettra la tenue de la première réunion publique de l'ISSB, prévue la semaine du 18 juillet prochain, dans les locaux de l'ISSB à Francfort.

Les nominations restantes vont se poursuivre dès le mois de juillet, avec l'objectif d'avoir un *Board* complet d'ici au 3ème trimestre de l'année.

Brèves Europe

Covid-19 : publication de l'étude Mazars présentant les impacts sur les pertes de crédit des banques européennes au 31 décembre 2021

Dans la continuité de notre précédente étude réalisée au 30 juin dernier (cf. DOCTR'in n°180 d'octobre 2021), nous vous présentons une actualisation, au 31 décembre 2021, de notre étude présentant les impacts de la crise Covid-19 sur les pertes de crédit des banques

européennes, réalisée sur la base des rapports annuels audités publiés par le même échantillon de 26 banques européennes.

Comme précédemment, cette étude vise à identifier les principales tendances de la période en matière de pertes de crédit attendues au sein de l'échantillon, y compris par zone géographique lorsque cela est pertinent. Les principaux constats à souligner à la clôture annuelle 2021 sont les suivants :

- en moyenne, le coût du risque (i.e. l'impact résultat constaté par les banques en lien avec les pertes de crédit attendues ou *Expected Credit Losses* – ECL) représente 20% du résultat opérationnel avant coût du risque contre 78% en 2020, et a retrouvé son niveau de 2019. 9 banques de l'échantillon (principalement anglaises et irlandaises) affichent même une reprise nette de coût du risque (produit) ;
- l'impact en coût du risque cumulé de deux années de crise Covid-19 n'a pas été neutre : le coût du risque moyenné sur les exercices 2020 et 2021 fait ressortir une augmentation moyenne de 70% par rapport à celui de 2019. Les reprises et diminutions observées en 2021 n'ont donc pas permis d'effacer totalement les efforts exceptionnels de dotations consentis en 2020 ;
- les taux de couverture moyens des prêts au coût amorti (i.e. le rapport entre les montants d'ECL provisionnées au bilan et les encours de prêts) ont très légèrement baissé depuis 2019, passant de 1,57% à 1,53%. Cette baisse est principalement due à la baisse des taux de couverture des encours en étape 3, non parfaitement compensée par la hausse relative des taux de couverture des encours en étapes 1 et 2 ;
- la quasi-totalité des établissements a continué d'augmenter leurs ajustements post-modèles (*overlays*), principalement pour limiter les réactions « positives » des modèles dans un contexte d'incertitude persistant, et pour apporter des compléments de provisions sur des secteurs toujours perçus comme vulnérables. Ainsi, 22 banques de l'échantillon ont explicitement présenté les montants associés à ces ajustements post-modèles, qui représentent en moyenne 17% des provisions ECL au bilan en 2021 (contre 14% au 31 décembre 2020). Dans une perspective de résultat net, ces *overlays* ont représenté 48% du coût du risque de la période (contre 27% au 31 décembre 2020).

D'autres sujets en lien avec le risque de crédit ont également été couverts dans l'étude (informations prospectives et prêts non performants – NPL notamment), ainsi qu'un premier regard sur d'autres sujets d'actualité tels que les indicateurs de finance durable ou encore l'exposition des banques à la guerre en Ukraine.

L'intégralité de cette étude est accessible ici.

Brèves France

Avis n°2022-01 relatif au plan de comptes applicable aux offices publics de l'habitat et aux sociétés d'habitations à loyer modéré

L'ANC vient de poster sur son site l'avis n°2022-01 portant sur le projet d'arrêté consistant notamment en une adaptation du plan de comptes applicable aux offices publics de l'habitat et aux sociétés

d'habitations à loyer modéré, et portant sur :

- l'extension du plan de comptes aux sociétés de coordination ;
- des ajouts de comptes ;
- l'extension de comptes aux offices publics de l'habitat qui, depuis le 1er janvier 2021, sont tous en comptabilité commerciale ;
- des correctifs et actualisations d'intitulés de comptes.

Sous réserve de la prise en compte de quelques améliorations rédactionnelles, le Collège de l'ANC a émis un avis favorable sur le plan de comptes du projet d'arrêté examiné.

Cet avis est accessible ici.

Règlement ANC n°2022-03 relatif aux comptes annuels des organismes des placement collectif à capital variable

L'ANC a posté sur son site le règlement ANC n°2022-03 du 3 juin 2022 qui apporte certaines modifications au règlement ANC n°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable.

Ce règlement, en cours d'homologation, est accessible ici.

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the* GAAP, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer ici.

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the* GAAP, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

L'IASB publie un rapport sur la mise en œuvre des normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 (« PIR IFRS 10 »)

L'IASB a publié le 20 juin un rapport de « fin de mission » (« *Project report and feedback statement* » disponible ici) sur la mise en œuvre des normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12.

Pour mémoire, rappelons que l'IASB a mené la revue de ces trois normes de 2019 à 2022. Dans ce cadre, l'IASB a sollicité les commentaires des entreprises, des investisseurs, des auditeurs, des normalisateurs, des régulateurs et des universitaires. Plus de 35 réunions ont été organisées pour consulter les parties prenantes et d'autres organes consultatifs dans la deuxième phase de la PIR.

Selon l'IASB, les commentaires des parties prenantes et les recherches entreprises dans le cadre de ce projet montrent que les prescriptions des différentes normes considérées fonctionnent comme prévu et que leur application n'a pas généré de coûts inattendus.

Plus spécifiquement, le rapport considère que :

- pour IFRS 10, utiliser le modèle de contrôle comme base unique de consolidation, incluant les précisions pour appliquer ce modèle aux situations dans lesquelles il peut être difficile pour une entité d'évaluer le contrôle, permet à une entité de déterminer si elle en contrôle une autre ;
- pour IFRS 11, le classement d'un partenariat en fonction des droits et obligations d'une partie permet une représentation fidèle de l'intérêt d'une entité dans un partenariat. IFRS 11 surmonte les obstacles antérieurement notés qui classaient les partenariats en fonction de leur structuration juridique et permettaient à une entité un choix de méthode dans la comptabilisation des entités contrôlées conjointement ;
- enfin, pour IFRS 12, les informations requises par la norme permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les risques associés aux intérêts de l'entité dans d'autres entités, y compris les filiales, les partenariats, les entreprises associées et les entités structurées, sans oublier les effets de ces intérêts sur la situation financière de l'entité, la performance financière et les flux de trésorerie.

Par ailleurs, aucun coût imprévu n'est survenu lors de la mise en œuvre ou lors du contrôle de la correcte application des exigences d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12, ou lors de l'utilisation ou de l'audit d'informations exigées par la norme.

Sur la base des informations recueillies, l'IASB a estimé qu'aucune des questions soulevées par la PIR n'était de priorité élevée ou moyenne.

Cinq sujets ont été identifiés comme ayant un degré de priorité peu élevé, qui pourraient néanmoins être examinés s'ils sont jugés avoir un degré de priorité élevé lors de la prochaine consultation sur le programme de travail de l'IASB (i.e. la quatrième, qui couvrira la période 2027-2031).

Ces cinq sujets sont :

- les filiales qui sont des entités d'investissement (risque de perte d'information dans le cas de groupes ayant recours à des entités d'investissement à différents niveaux) ;

- les transactions qui modifient la relation entre un investisseur et une entité (i.e. les normes comptables ne précisent pas le traitement comptable de l'ensemble des transactions qui altèrent la relation entre un investisseur et une entité) ;
- les transactions qui impliquent l'utilisation d'entités juridiques (« *corporate wrapper* ») et qui concernent notamment les transactions dans lesquelles l'investisseur prend le contrôle d'une entité qui ne constitue pas une activité ;
- les accords de collaboration en dehors du champ d'application de la norme IFRS 11 (de tels accords sont fréquents dans certains secteurs d'activité comme l'immobilier, les télécommunications, les mines, l'industrie pharmaceutique et les medias) ;
- les informations supplémentaires sur les participations dans d'autres entités (certains commentateurs ont notamment réclamé des informations complémentaires sur les jugements et hypothèses importants réalisés par la direction, les filiales avec des intérêts minoritaires significatifs, les entités structurées non consolidées et les partenariats).

L'IASB encourage les parties prenantes nécessitant des précisions à soumettre des questions au comité d'interprétation des IFRS (IFRS IC), en précisant toutefois que ces questions doivent répondre aux critères de soumission.

Le Conseil et le Parlement européens finalisent un compromis politique sur la *Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD

Le 21 juin, le Conseil et le Parlement de l'Union européenne ont annoncé être parvenus à un accord sur une version amendée de la proposition de directive CSRD datant d'avril 2021 (cf. le communiqué de presse du Conseil disponible ici et celui du Parlement disponible ici).

Une version amendée sur la base du compromis a été approuvée définitivement par le Conseil, qui l'a transmise au Parlement pour que celui-ci l'approuve à son tour lors de sa séance plénière prévue début juillet (disponible ici). Le texte sera définitif une fois paru au journal officiel de l'Union européenne, et il conviendra d'accorder une attention particulière aux détails des dispositions finales. Les Etats membres auront ensuite 18 mois pour transposer le texte définitif en loi nationale.

Toutes les orientations transformantes initiales de la proposition CSRD d'avril 2021 ont été confirmées (cf. DOCTR'in n°175 d'avril 2021) et les amendements sont finalement assez limités. En voici les principaux éléments.

Normes européennes de *reporting* de durabilité d'application obligatoire

- Les rapports de durabilité publiés par les entreprises européennes concernées devront être rédigés en conformité avec les normes européennes de reporting de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS).
- L'EFRAG est confirmé dans son rôle de conseiller technique de la Commission européenne pour l'élaboration des normes ESRS, lesquelles devront être adoptées par la Commission européenne via acte délégué (cf. communiqué de presse de l'EFRAG disponible ici).

Audit obligatoire des rapports de durabilité

- Les rapports de durabilité établis selon les normes ESRS devront faire l'objet d'un audit obligatoire dans tous les Etats membres de l'Union (pour mémoire, la NFRD – *Non Financial Reporting Directive* – de 2014 avait laissé le choix à chaque Etat membre de rendre cet audit obligatoire ou pas ; seulement trois pays – Espagne, France et Italie – avaient choisi de rendre l'audit obligatoire). Cet audit se fera en assurance limitée dans un premier temps, puis en assurance raisonnable (6 ans après l'entrée en vigueur de la CSRD).
- La définition des normes d'audit de durabilité est confiée à la Commission européenne, qui devra les adopter par acte délégué, d'ici octobre 2026 pour les normes d'audit en assurance limitée, d'ici octobre 2028 pour les normes d'audit en assurance raisonnable. Dans l'intervalle (couvrant les exercices 2024 à 2026 inclus), les Etats membres sont autorisés à prescrire l'utilisation de normes d'audit nationales.
- L'audit de durabilité pourra être réalisé par le commissaire aux comptes ou par un contrôleur indépendant.
    - Les États membres pourront en effet autoriser des réviseurs indépendants à réaliser des audits de durabilité, pour autant qu'ils respectent les mêmes règles de qualification, de qualité et

d'indépendance que les auditeurs légaux des comptes.

- Le choix final entre le commissaire aux comptes et le réviseur indépendant sera laissé à l'entreprise.

- Par ailleurs, un amendement du Parlement a été adopté et intégré afin d'ouvrir la possibilité aux actionnaires de l'entreprise de soumettre une résolution en Assemblée Générale destinée à requérir qu'un tiers autre que l'auditeur du rapport de durabilité (qu'il soit le commissaire aux comptes ou un autre réviseur) émette un rapport indépendant sur certains aspects spécifiques du rapport de durabilité et que ce rapport indépendant soit mis à la disposition de l'Assemblée Générale :
  - dans une entreprise cotée, à laquelle s'applique les dispositions de la directive 2007/36/EC sur l'exercice des droits de vote des actionnaires, si le droit de déposer une résolution de cette nature est soumis à un taux minimum de détention du capital, celui-ci ne peut pas excéder 5% du capital ;
  - dans une entreprise non cotée, non soumise à cette directive, ce droit doit être ouvert aux actionnaires détenant individuellement ou collectivement plus de 5% du capital.

Consultation des Institutions Représentatives du Personnel

Nouveauté introduite dans la version finale du texte : l'entreprise aura l'obligation de consulter les Institutions Représentantes du Personnel sur la pertinence de l'information de durabilité concernée et sur les moyens d'en obtenir l'audit, et devra s'assurer que leur opinion est communiquée aux instances de direction et de gouvernance de l'entreprise. Le texte reste assez flou sur les modalités et la portée de cette nouvelle obligation. Il conviendra donc d'en surveiller la transposition en droit français, qui devra remédier à cette imprécision du texte européen.

Un périmètre d'entreprises concernées élargi pour inclure certaines entreprises non européennes

Sont concernées par l'obligation de produire un rapport de durabilité conforme aux normes ESRS :

- les entités d'intérêt public (EIP) : entités cotées sur un marché réglementé européen, institutions de crédit et d'assurance et toute autre entité déclarée d'intérêt public par un Etat membre, en vertu de l'article 2 de la directive comptable ;
- les grandes entreprises définies comme dépassant deux des trois critères suivants :
  - > 250 employés ;
  - 40 M€ de chiffre d'affaires ;
  - bilan de 20 millions d'euros.

  Pour mémoire, la NFRD avait assoupli la définition des grandes entreprises en fixant la barre à 500 employés et laissé aux Etats membres le choix des seuils financiers. La CSRD renvoie à la définition des grandes entreprises de la directive comptable (articles 19a et 29a) et ne laisse plus le choix aux Etats Membres de modifier ces seuils. Autre précision importante, apportée afin de lever toute ambiguïté : le règlement taxonomie faisant référence aux articles 19a et 29a de la directive comptable pour définir son périmètre d'application, la CSRD précise que les entreprises ajoutées au périmètre définies par les

articles 19a et 29a (i.e. celles ayant entre 250 et 500 salariés et / ou franchissant les seuils désormais très bas de chiffre d'affaires et total bilan) sont également soumises aux obligations de *reporting* Taxonomie.

- les PME cotées (à l'exception des micro-entreprises de moins de 10 employés) ;
- les entreprises non européennes ayant au moins une succursale (ayant généré plus de 40 M€ de chiffre d'affaires au cours de l'exercice) ou une filiale (pas de seuil de chiffre d'affaires annuel) dans l'Union européenne et générant un chiffre d'affaires net d'au moins 150 millions d'euros dans l'Union européenne au cours des deux derniers exercices. Un amendement du Parlement a en effet été adopté pour inclure également ces entreprises qui seront donc désormais soumises aux mêmes obligations de déclaration obligatoire que les entreprises européennes concernées.

Les PME non cotées (c'est-à-dire les entités qui n'atteignent pas les seuils mentionnés ci-dessus) n'entrent pas dans le champ d'application de la CSRD et ne sont pas soumises aux obligations de *reporting*. Cependant, intégrées à la chaîne de valeur d'entités plus importantes, soumises à de telles obligations, elles seront indirectement tenues de fournir les informations de durabilité dont ont besoin ces entités plus importantes. En conséquence, la CSRD encourage ces PME non cotées à publier des informations sur la durabilité sur une base volontaire, en utilisant les normes spécifiques aux PME conçues à l'usage des PME cotées soumises à l'obligation de déclaration.

Maintien de l'exemption de publication pour les filiales dont la maison-mère publie un rapport consolidé en conformité avec les normes ESRS

Cette disposition du projet d'avril 2021 a été fortement débattue au cours du trilogue, certains parlementaires européens étant favorables à la publication de rapports de durabilité par toutes les entreprises dépassant les seuils, indépendamment du fait qu'elles appartiennent à un groupe publiant un rapport consolidé. Un amendement avait été proposé dans ce sens, qui n'a pas été retenu.

Une filiale dont la maison-mère publie un rapport de durabilité consolidé les incluant sera donc dispensée de publier un rapport de durabilité à son niveau, quand bien même elle serait une grande entreprise selon les seuils définis ci-dessus, dès lors qu'elle est incluse dans le rapport consolidé du groupe préparé en conformité avec les normes ESRS. Cela vaut aussi pour les filiales et succursales d'entreprises non-européennes, dès lors que leur maison mère publie un rapport consolidé (ou individuel dans le cas d'une succursale) préparé en conformité avec les normes ESRS ou selon un régime d'équivalence qui devra être déterminé par la Commission européenne. Aucune mention n'est faite de la date à laquelle la Commission devra définir cette équivalence.

En revanche, cette exemption ne s'appliquera pas aux filiales cotées sur un marché réglementé européen (qu'il s'agisse de filiales de groupes européens ou non-européens) pour des raisons de protection des investisseurs et de transparence accrue des marchés réglementés.

Un calendrier d'adoption des normes ESRS décalé

A l'origine prévue pour octobre 2022 et octobre 2023, l'adoption des normes ESRS – actuellement soumise à consultation publique (cf. DOCTR'in n°187 de mai 2022), est décalée à juin 2023 pour les normes génériques (applicables aux entreprises quel que soit le secteur dans lequel elles opèrent) et à juin 2024 pour les normes sectorielles et les normes spécifiques aux PME.

Un calendrier de mise en œuvre lui aussi décalé et étalé dans le temps selon la taille de l'entreprise

Compte tenu du décalage de l'adoption des premières normes ESRS à juin 2023, le calendrier de mise en œuvre est lui aussi décalé d'un an et étalé dans le temps pour laisser aux entreprises, qui aujourd'hui ne publient pas de rapport de durabilité, un délai suffisant pour s'y préparer.

La première année de mise en œuvre sera donc :

- exercices 2024 (i.e. rapports publiés en 2025) pour les EIP / grandes entités déjà dans le champ d'application de la NFRD ;
- exercices 2025 (i.e. rapports publiés en 2026) pour les entités qui ne sont pas déjà dans le champ d'application de la NFRD (essentiellement les entreprises de plus de 250 employés) ;
- exercices 2026 (i.e. rapports publiés en 2027) pour les PME cotées (entre 10 et 250 employés). Celles-ci auront cependant la possibilité de repousser cette date de mise en œuvre jusqu'en 2028 (rapports publiés en 2029) à condition de justifier des raisons de ce choix.

mazars

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les prochaines sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars se dérouleront à Paris les 16 septembre et 2 décembre 2022.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

mazars

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Maud Gaudry, Associée, Mazars
maud.gaudry@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Maud Gaudry, Carole Masson, Nicolas Millot, Didier Rimbaud, Pierre Savu et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 4 juillet 2022.

© MAZARS – juin 2022 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr